



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2026.040

Occupation temporaire de locaux situés au 8 passage des Etangs Gobert au profit de l'association "L'outil en main". Avenant n° 2 à la convention conclue entre la ville de Versailles et l'Association.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;
Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;
Vu la décision du Maire n° d.2023.030 du 15 mars 2023 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'association « L'outil en main », de locaux situés 8 passage des Etangs Gobert ;
Vu la décision du Maire n° d.2023.166 du 6 décembre 2023 relative à l'avenant n° 1 à la convention initiale de mise à disposition des locaux précités ;
Vu l'imputation budgétaire suivante : chapitre 930 « Services généraux », article fonctionnel 93028 « Autres moyens généraux », nature comptable 70878 « Remboursements de frais par des tiers » ;

Par la décision du 15 mars 2023 susvisée, la ville de Versailles a autorisé l'occupation temporaire par l'association « L'outil en main » de locaux situés dans le bâtiment D1, 8 passage des Etangs Gobert, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2022, en vue de l'organisation d'ateliers d'initiation aux métiers manuels à destination du public jeune.

Par un avenant n° 1 à la convention initialement conclue avec l'Association, la Ville a accordé à l'Association l'occupation d'une salle supplémentaire à compter du 1^{er} novembre 2023. Tel était l'objet de la décision du 6 décembre 2023 susmentionnée.

La convention du 1^{er} avril 2022 étant arrivée à échéance, l'association L'outil en Main a fait part de son souhait de prolonger l'occupation pour 4 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2030 et d'occuper deux salles supplémentaires, les salles n° 3 (15,06m²) et n° 5 (23,35m²), à compter du 15 avril 2026.

Les parties ont ainsi convenu de modifier l'article 3 « Désignation », l'article 10 « Flux et autres » et l'article 14 « Durée de la convention ». Tel est l'objet de l'avenant n° 2 annexé à la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE,

- 1) de signer l'avenant n° 2 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « L'Outil en Main », visant à modifier la désignation des locaux communaux mis à disposition, les modalités de calcul des flux et autres charges, ainsi que la durée de cette mise à disposition ;
- 2) à compter du 15 avril 2026, l'association « L'Outil en main » est autorisée à occuper les locaux, situés 8 passage des Etangs Gobert à Versailles à savoir :
 - 1 salle n° 1 de 15,06 m²
 - 1 salle n° 2 de 14,68 m²
 - 1 salle n° 3 de 15,06 m²
 - 1 salle n° 4 de 20,32 m²
 - 1 salle n° 5 de 23,35 m²
 - 1 salle n° 9 de 20,26 m²
 - 1 salle n° 10 de 15,05 m²
 - 1 salle n° 11 de 15,09 m²

1 salle n° 12 de 15,09 m²

1 salle n° 13 de 15,09 m²

Soit un total de 169,05 m²

Ainsi que des espaces mutualisés avec la Ville, ou avec une autre association correspondant à :

1 salle n° 14 (réfectoire) de 15,03 m².

1 salle n° 15 (office) de 14,65 m².

2 sanitaires de 9,81 m² chacun.

1 espace de circulation de 122,09 m².

3) à compter du 1^{er} avril 2026, la mise à disposition est prolongée de 4 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2030

4) Concernant les dépenses de fluides (eau, chauffage, électricité) elles se calculeront sur la base des surfaces occupées par l'Association.

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n° 2 ci-annexé, restent inchangées.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.